



DECISION N° 001 /CC/ DU 19 JANVIER 2026

**PORTANT PROCLAMATION DES RESULTATS DEFINITIFS DU PREMIER
TOUR DE L'ELECTION PRESIDENTIELLE DU 28 DECEMBRE 2025**

**AU NOM DU PEUPLE CENTRAFRICAIN
LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL**

- Vu la Constitution de la République Centrafricaine du 30 août 2023 ;
- Vu la loi n° 24.003 du 20 mars 2024 portant organisation et fonctionnement du Conseil Constitutionnel ;
- Vu la loi n°24.007 du 02 juillet 2024 portant Code Electoral de la République Centrafricaine et ses modificatifs subséquents ;
- Vu la loi n°25.002 du 05 février 2025 portant composition, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale des Elections et ses modificatifs subséquents ;
- Vu le décret n° 23.199 du 30 août 2023 portant promulgation de la Constitution de la République Centrafricaine ;
- Vu le décret n°25.341 du 29 septembre 2025 portant convocation du corps électoral pour le premier tour des élections présidentielle, législatives régionales et municipales ;
- Vu la transmission par l'Autorité Nationale des Elections des dossiers de candidatures à l'élection présidentielle du 28 décembre 2025 ;
- Vu la décision n°015/CC du 14 novembre 2025 portant proclamation de la liste définitive des candidats à l'élection présidentielle du 28 décembre 2025 ;

- Vu la décision n°001/A.N.E/P/VP/RG. du 05 Janvier 2026 du Président de l'Autorité Nationale des Elections portant publication des résultats provisoires de l'élection présidentielle du 28 décembre 2025 ;
- Vu les procès-verbaux des opérations de l'élection présidentielle du 28 décembre 2025 ;
- Vu la requête du 10 janvier 2025 en invalidation des suffrages obtenus par Monsieur Anicet Georges DOLOGUELE dans les circonscriptions électorales de BOSSANGOA 1 et 2, de NANA BAKASSA et BOUCA et dame Christiane DORAZ SEREFEISSENENET, candidate n°1 aux élections législatives dans la circonscription électorale de BOSSANGOA 1, introduite par Monsieur Simplice Mathieu SARANDJI, Secrétaire National du Parti Mouvement Cœurs Unis (MCU) ;
- Vu la requête en annulation de l'élection présidentielle introduite par Monsieur Anicet Georges DOLOGUELE, Président du Parti URCA, candidat n°7 à l'élection présidentielle du 28 décembre 2025 ;
- Vu l'ordonnance du Président du Conseil Constitutionnel portant désignation des Conseillers rapporteurs ;
- Vu les rapports des Magistrats observateurs ;
- Vu les actes d'instruction ;
- Ouïe les avocats des parties en leurs plaidoiries respectives à l'audience du 16 janvier 2026 ;
- Les Conseillers rapporteurs ayant été entendus ;

APRES EN AVOIR DELIBERE CONFORMEMENT A LA LOI

Considérant que par note enregistrée le 08 janvier 2026 sous le numéro 002 à 10 h 02 minutes au greffe du Conseil Constitutionnel, le Président de l'Autorité Nationale des Elections a transmis au Conseil Constitutionnel la décision n°001/A.N.E/P/V.P/R.G du 05 janvier 2026 portant publication des résultats provisoires de l'élection présidentielle du 28 décembre 2025 ainsi qu'il suit :

- Nombre total d'électeurs inscrits : 2 392 946
- Nombre de votants : 1 254 376



- Bulletins blancs : 39 386
- Bulletins nuls : 40 231
- Suffrages valablement exprimés : 1 174 759
- Taux de participation : 52,42%

SUFFRAGES ET POURCENTAGES OBTENUS PAR CHAQUE CANDIDAT

- Faustin Archange TOUADERA : 894 556 voix, soit 76,15 %
- Eddy Symphorien KPAREKOUTI : 12 227 voix, soit 1,04%
- Serge Ghislain DJORIE : 21 989 voix, soit 1, 87%
- Marcelin YALIMENDE : 25 068 voix, soit 2,13%
- Henri Marie Jeanneney DONDRA : 37 525 voix, soit 3,19%
- Aristide Briand REBOAS : 11 185 voix, soit 0,95 %
- Anicet Georges DOLOGUELE : 172 209 voix, soit 14, 66 %

Considérant qu'à l'issue de cette publication, le Parti politique Mouvement Cœurs Unis (MCU), représenté par son Secrétaire National, Monsieur Simplice Mathieu SARANDJI, ayant pour Conseils Maitres Denis MODEMADE, Rigo-Beya PARSE, Eric NGOKPOU-KAZANGBA et Rigobert VONDO, a saisi le Conseil Constitutionnel par requête enregistrée au greffe le 10 janvier 2026 sous le numéro 012 à 19 Heures 00, aux fins de solliciter l'invalidation des suffrages obtenus en fraude dans les circonscriptions électorales de BOSSANGOA 1 et 2, celles de NANA BAKASSA et BOUCA par Monsieur Anicet Georges DOLOGUELE, candidat n°7 à l'élection présidentielle et dame Christiane DORAZ SEREFEISSENENET, candidate n°1 aux élections législatives dans la circonscription électorale de BOSSANGOA 1.

Considérant que pour sa part, Monsieur Anicet Georges DOLOGUELE, Président du Parti politique Union pour le Renouveau Centrafricain (URCA), candidat n°7 à l'élection présidentielle du 28 décembre 2025, ayant pour Conseils Maitres Hilaire ZOUMALDE, Guy Mathurin NGBOKOLI et MOUSTAPHA Moctar, tous Avocats au Barreau de Centrafrique, a également saisi le Conseil par une requête enregistrée le 10 janvier 2026 sous le numéro 013 à 19 heures 13 minutes, aux fins d'une part de dire et juger que les résultats provisoires publiés par l'ANE sont entachés de graves

irrégularités constatées qu'il est impossible de corriger, d'autre part, d'annuler par conséquent le scrutin du 28 décembre 2025 en ce qui concerne l'élection présidentielle.

I-EN LA FORME

Sur la compétence

Considérant qu'aux termes de l'article 145 de la Constitution, « *Le Conseil Constitutionnel veille à la régularité de l'élection présidentielle, des élections législatives, des élections locales, des consultations référendaires. Il en proclame les résultats* »;

Qu'il ressort en outre des dispositions combinées des articles 101 et 102 du Code Electoral que le Conseil Constitutionnel qui veille à la régularité de toutes les élections, des opérations de référendum et à la sincérité du scrutin est seul compétent pour statuer sur les réclamations relatives aux opérations électorales et référendaires ;

Considérant par ailleurs qu'il est prescrit à l'article 122 du Code Electoral que « *Le Conseil veille à la régularité des opérations de vote, de dépouillement, de recensement des suffrages, examine les réclamations et proclame les résultats définitifs de l'élection présidentielle, conformément à l'article 144 de la Constitution* »;

Considérant que la transmission au Conseil des résultats provisoires ainsi que les contestations présentées devant le Conseil se rapportent à l'élection présidentielle du 28 décembre 2025 ;

Que conformément aux dispositions des articles 145 de la Constitution, 101, 102 et 122 du Code Electoral visées ci-dessus, il y a lieu pour le Conseil Constitutionnel de se déclarer compétent.

Considérant que le Conseil a été saisi concomitamment dans la même requête par le représentant du MCU en invalidation des suffrages obtenus en fraude par la candidate n°1 aux élections législatives dans la circonscription de Bossangoa 1.

Qu'il y'a lieu pour le Conseil de disjoindre cette demande.

Sur la recevabilité

Considérant qu'aux termes de l'article 123 du Code Electoral, « *En cas de contestation sur la régularité de l'élection présidentielle, tout candidat ou son mandataire dûment habilité, tout parti politique ayant pris part à cette élection, ou tout Agent du Gouvernement peut saisir le Conseil Constitutionnel d'une requête tendant au redressement des résultats provisoires ou à l'annulation des opérations électorales* »;

Que l'article 124 alinéa 1^{er} dispose « *Les contestations sont déposées dans un délai de cinq (5) jours après la publication des résultats provisoires par l'A.N.E, au greffe du Conseil Constitutionnel, contre récépissé* »;

Que par ailleurs l'article 125 précise les conditions que doit remplir toute contestation en ces termes : « *Sous peine d'irrecevabilité, les réclamations sont présentées sous forme de requête motivée, et comportant les noms, prénoms et l'adresse, ainsi que les signatures des requérants et sont accompagnées de la photocopie de la carte d'électeur ou le récépissé d'inscription sur la liste électorale, un exposé sommaire des faits et l'argumentation qui soutiennent les demandes.*

Les pièces utiles au soutien des moyens sont annexées à la requête »;

Qu'au sens de cette disposition, toute requête en contestation des résultats des opérations électorales doit, sous peine d'irrecevabilité, être introduite dans le délai légal de cinq (5) jours prévu à l'article 124 du même code à laquelle sont obligatoirement jointes les pièces essentielles destinées à en établir le bien fondé ;

Qu'en d'autres termes, tout requérant doit s'assurer que toutes les pièces énumérées à l'article 125 du Code Electoral sont au nombre exigé et prendre soin de les annexer à la requête, constituant ainsi un seul et même dossier avant de le déposer au greffe du Conseil Constitutionnel;



Que c'est à ce titre que le non respect des dispositions de l'article 125 cité ci-dessus est sanctionné par l'irrecevabilité de la réclamation en matière de contentieux de l'élection présidentielle ;

Considérant que le recours introduit par le Secrétaire National du MCU, enregistré le 10 janvier 2026, dernier jour du dépôt des contestations ne comprend que la requête et le mémoire ampliatif ;

Que le requérant n'a joint ni la copie de sa carte d'électeur, ni les pièces au soutien des moyens ;

Que l'enregistrement au greffe des pièces devant accompagner sa requête s'est fait le lendemain 11 janvier 2026 sous le numéro 016 à 11 heures 18 minutes ;

Qu'il s'agit dès lors d'un dépôt des pièces hors délai ;

Considérant par ailleurs que le requérant Anicet Georges DOLOGUELE a, pour sa part, saisi le Conseil le 10 janvier 2026, dernier jour légal du dépôt des requêtes, sous le numéro 013 à 19 heures 13 minutes ;

Que cette saisine n'est constituée que de la requête en annulation et du mémoire ampliatif sans être accompagnée des pièces prévues à l'article 125 du Code Electoral.

Que lesdites pièces ont été communiquées au Conseil hors délai, notamment le 11 janvier 2026 sous le numéro 019 à 15 heures 44 minutes, et que c'est plus tard que la copie de sa carte d'électeur a été déposée et enregistrée le 12 janvier 2026 sous le numéro 020 à 9 heures 05 minutes ;

Que la production hors délai de telles pièces ne saurait tenir lieu de régularisation d'une requête initialement incomplète dès lors que la loi exige la concomitance à l'enregistrement ;

Considérant que l'article 125 du Code Electoral pose les conditions cumulatives que tout auteur d'une réclamation est tenu de satisfaire sous peine d'exposer sa requête à l'irrecevabilité pour non observation desdites conditions ;

Qu'il s'agit d'une règle de procédure d'ordre public s'imposant à tout requérant et qui ne saurait souffrir d'une quelconque dérogation ;

Considérant que la requête en invalidation des suffrages qui seraient obtenus en fraude par le candidat Anicet Georges DOLOGUELE dans les circonscriptions électorales de BOSSANGOA 1 et 2 et celles de NANA BAKASSA et BOUCA introduite par le Mouvement Cœurs Unis (MCU) ainsi que la requête en annulation de l'élection présidentielle du 28 décembre 2025 pour cause de graves irrégularités constatées ayant altéré les résultats provisoires publiés par l'Autorité Nationale des Elections déposée par le requérant Anicet Georges DOLOGUELE ne satisfont pas aux exigences de l'article 125 du Code Electoral ;

Qu'il y a lieu pour le Conseil de les déclarer irrecevables pour inobservation des conditions cumulatives de recours en matière de contentieux de l'élection présidentielle ;

Considérant que la transmission au Conseil des résultats provisoires de l'élection présidentielle le 08 janvier 2026 est conforme aux dispositions du Code Electoral ;

Qu'il y a lieu de déclarer les résultats provisoires recevables ;

Considérant que de tout ce qui précède, l'examen au fond ne portera que sur les résultats provisoires de l'élection présidentielle publiés le 5 janvier 2026 par l'Autorité Nationale des Elections.

II- AU FOND

Considérant qu'aux termes de l'article 127 du Code Electoral « *Le Conseil Constitutionnel statue et proclame les résultats définitifs de l'élection présidentielle dans un délai de quinze (15) jours au plus tard après la publication des résultats provisoires par l'Autorité Nationale des Elections* ;

En cas de question préjudicielle, le Conseil Constitutionnel est exceptionnellement habilité à la trancher au fond »;



Que l'article 128 du même Code énonce « *L'annulation de l'élection est prononcée lorsque des irrégularités avérées sont susceptibles d'inverser les résultats eu égard à leur ampleur et au faible écart de voix qui sépare les candidats, ou si les circonstances du déroulement des opérations électorales ont pour effet d'empêcher l'exercice de tout contrôle sur la sincérité des résultats* » ;

Qu'enfin, l'article 129 du Code Electoral précise « *Le Conseil Constitutionnel procède au redressement corrélatif des résultats si l'impact des irrégularités constatées peut être déterminé.* »

Le cas échéant, il proclame les résultats ainsi redressés.

Le rejet des contestations vaut proclamation définitive des résultats »;

Considérant que l'Autorité Nationale des Elections a publié ainsi qu'il suit les résultats provisoires de l'élection présidentielle ;

- **Nombre total d'électeurs inscrits : 2 392 946**
- **Nombre de votants : 1 254 376**
- **Bulletins blancs : 39 386**
- **Bulletin nuls : 40 231**
- **Suffrages valablement exprimés : 1 174 759**
- **Taux de participation : 52,42%**

SUFFRAGES ET POURCENTAGES OBTENUS PAR CHAQUE CANDIDAT

- **Faustin Archange TOUADERA : 894 556 voix, soit 76,15 %**
- **Eddy Symphorien KPAREKOUTI : 12 227 voix, soit 1,04%**
- **Serge Ghislain DJORIE : 21 989 voix, soit 1,87%**
- **Marcelin YALIMENDE : 25 068 voix, soit 2,13%**
- **Henri Marie Jeanneney DONDRA : 37 525 voix, soit 3,19%**
- **Aristide Briand REBOAS : 11 185 voix, soit 0,95 %**



- Anicet Georges DOLOGUELE : 172 209 voix, soit 14, 66 %

Considérant qu'à l'issue de l'examen minutieux des procès-verbaux, le Conseil Constitutionnel a procédé à des redressements corrélatifs des résultats, des irrégularités constatées et à des annulations de procès-verbaux dans certains bureaux de vote;

Qu'en conséquence, il y a lieu de proclamer définitivement les résultats ainsi redressés de l'élection présidentielle du 28 décembre 2025 ;

DECIDE

Article 1^{er} : Le Conseil Constitutionnel est compétent.

Article 2 : Le Conseil ordonne la disjonction de la requête dirigée contre dame Christiane DORAZ SEREFEISSENET, candidate n°1 aux élections législatives dans la circonscription de BOSSANGOA 1 ;

Article 3 : Les requêtes en invalidation des suffrages et en annulation du scrutin introduites respectivement par le représentant du MCU, Monsieur Simplice Mathieu SARANDJI et Monsieur Anicet Georges DOLOGUELE, Président de l'URCA, candidat n°7 à l'élection présidentielle du 28 décembre 2025 sont déclarées irrecevables pour inobservation des dispositions de l'article 125 du Code Electoral ;

Article 4 : Les résultats provisoires de l'élection présidentielle transmis par l'Autorité Nationale des Elections au Conseil Constitutionnel sont recevables ;

Article 5 : Les résultats définitifs de l'élection présidentielle du 28 décembre 2025, obtenus à l'issue des redressements, sont proclamés ainsi qu'il suit :

Nombre total d'électeurs inscrits : **2 392 946**

Nombre total de votants : **1 370 688**

Nombre de votants par dérogation : **71 034**

Nombre total de bulletins nuls : **41 943**

Nombre total de bulletins blancs : **38 159**

Suffrage valablement exprimé : 1 290 586

Taux de participation : 64,42%

ONT OBTENU :

Candidat	Voix obtenues	Pourcentage
FAUSTIN ARCHANGE TOUADERA	1 005 451 VOIX	77,90%
ANICET GEORGES DOLOGUELE	174 220 VOIX	13,50%
HENRI MARIE JEANNENEY DONDRA	38 277 VOIX	2,97%
MARCELIN YALIMENDE	25 503 VOIX	1, 98%
SERGE GHISLAIN DJORIE	22 352 VOIX	1,73%
EDDY SYMPHORIEN Kparekouti	12 609 VOIX	0,98%
ARISTIDE BRIAND REBOAS	12 174 VOIX	0 ,94%

Article 6 : Le candidat Faustin Archange TOUADERA ayant obtenu 1 005 451 voix, soit la majorité absolue des suffrages valablement exprimés au premier tour de l'élection présidentielle du 28 décembre 2025, avec un pourcentage de 77,90%, est PROCLAME ELU, PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE.

Article 7 : Le Conseil Constitutionnel ordonne au Ministre des Finances et du Budget la restitution de la caution aux candidats ayant obtenu au moins 5% des suffrages

Article 8 : La présente décision sera notifiée au Président de la République en exercice, au Président de l'Assemblée Nationale, au Premier Ministre, au Ministre des Finances et du Budget, au Ministre chargé de l'Administration du Territoire, de la Décentralisation et du Développement Local, au Ministre chargé du Secrétariat Général du Gouvernement et des Relations avec les Institutions de la République, au Président de l'Autorité Nationale des Elections, aux candidats à l'élection présidentielle du 28 décembre 2025 et publiée au Journal Officiel de la République Centrafricaine.

Ainsi délibéré et décidé par le Conseil Constitutionnel en sa séance du 19 janvier 2026 où siégeaient :

Jean Pierre WABOE, Président

Sylvie NAÏSSEM, Vice-président

Noël KAMNADJI, membre

Cendri Mignot MOUTE, membre

Laurent LENGANDE, membre

Manuella Géraldine KOBAMBE, épouse SANGONE, membre

Abdias NDOMALE, membre

Camille Léandre SIODOT, membre

Stéphane GOANA, membre

Ines-Valérie BELLA, épouse OUABY BEKAÏ, membre

Symphorien BALEMBY, membre

Tous rapporteurs



Freddy Serge BEMANA-MALO

Le Président

